

aux Juifs le droit de faire la loi à des Chrétiens, et que ce droit ne pouvait être donné par implication,—que les expressions d'offices et places civiles et militaires, dans leur sens naturel et dans l'usage ordinaire, ne comprenait point des places dans la législation. Qu'elles n'avaient point cette extension dans les actes du Parlement, et que cela paraissait bien évidemment par la clause d'exception du Statut 12, Guillaume III, c. 2. qu'on insère dans tous les Bills de naturalisation, et qui, outre ces expressions de *places civiles & militaires* dans le Royaume, contient nommément l'exception des *places en Parlement*.—Que ceci était encore rendu plus évident par le Statut même 13, Geo. III, c. 25, qui est actuellement en question, en ce qu'après avoir déclaré que les personnes naturalisées par le Statut 13 Geo. II c. 7, seront capables de posséder les *offices & places civiles & militaires*, il n'excepte que les "Offices et places civiles et militaires dans le Royaume," tandis que pour que les *Offices & places civiles & militaires* auxquelles il donnait droit eussent compris les places en Parlement, il eût été nécessaire d'omettre la clause ordinaire qui contient l'exception des places en Parlement. Il fut aussi remarqué qu'on ne devait pas conclure de l'insertion de cette clause d'exception dans le Statut 13 Geo. II, c. 2, que ceux qui y sont mentionnés sont capables de toutes places, excepté seulement celles en Parlement et autres dans la Grande-Bretagne, parce que cette clause est ordinaire et doit être mise dans les actes de naturalisation en conséquence du statut 12 Guillaume III, c. 2, et qu'une preuve qu'on ne doit pas tirer cette conclusion, c'est que sur ce statut 13 Geo. II, c. 7, malgré son expression générale, il s'est élevé des doutes, si ceux qui étaient naturalisés par cet acte pouvaient posséder les offices civils et militaires dans les Colonies en Amérique et qu'il a fallu un Statut, le 13. Geo. III, c. 25. pour lever ces doutes."

### III

L'expulsion de Hart, bien qu'on la qualifiât plus tard de "violation constitutionnelle," n'eût pas encore pour effet d'éveiller la susceptibilité de Craig et de donner lieu à une collision entre le Gouverneur et la Chambre d'Assemblée. La partie était évidemment remise à l'année suivante.

Malgré l'attachement qu'il disait professer pour les formes constitutionnelles, Craig ne fit pas semblant de s'occuper de l'attitude de l'assemblée législative, et le 14 avril 1808, il prorogea le parlement sans lui faire aucune admonestation, telle qu'il se les